

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEA INVEST BORDEAUX (Terminal Agroalimentaire)

1 rue Richelieu

33530 Bassens

Références : 23-613

Code AIOT : 0005200332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SEA INVEST BORDEAUX (Terminal Agroalimentaire) implanté Quai Alfred Vial Point GPS : 44.90932595682057, -0.5370687886947814 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST BORDEAUX (Terminal Agroalimentaire)
- Quai Alfred Vial Point GPS : 44.90932595682057, -0.5370687886947814 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200332
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST Bordeaux est située sur la commune de Bordeaux. Elle est autorisée, par arrêté préfectoral du 7 avril 2005 pour le stockage de tourteaux de soja, de gypse ou de kaolin. L'installation est constituée de 3 silos plats pour des clients (46, 46 ter et 46 bis). La société est soumise à enregistrement pour les rubriques 2160-1, 2516 et 2517 relevant de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bassin de rétention
- Stockage et thermométrie
- Dépoussièrage
- Installations électriques
- Dispositifs de protection contre la foudre
- Moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux et bâches incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - Lances autpropulsées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie - zone balisée	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Bassin confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Vanne isolement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Liste_équipements_sous_Prescription	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, Point III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 1 et 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents - Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.	/	Sans objet
5	Responsable désigné	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 11.1	/	Sans objet
6	Exercices	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3	/	Sans objet
9	Contrôle et surveillance - Rejets Poussières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.3	/	Sans objet
16	— Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48 > IV.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
8	Surveillance et conditions de stockage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 > III.	/	Sans objet
15	Prescriptions particulières au stockage des tourteaux de soja	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 13.8	/	Sans objet
17	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
19	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 21 points détaillés dans le rapport d'inspection, 10 font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents - Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

[...]

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

[...].

Article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

[...]

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de la centrale de nettoyage par aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes écrites particulières.

Les poussières collectées sont placées éventuellement avant leur envoi en élimination dans des bennes étanches à l'extérieur des silos.

Constats : L'exploitant a indiqué procéder au nettoyage de la partie des cellules peu accessible en utilisant un balai. L'exploitant a également indiqué qu'un prestataire extérieur réalise, à sa demande le nettoyage des installations.

La note d'instruction de l'exploitant concernant le nettoyage du terminal agroalimentaire indique que les opérations qui concernent le nettoyage des parois des cellules et surfaces au sol des cellules sont réalisées en interne.

Cependant, d'après les éléments transmis, il s'agit d'une entreprise extérieure qui procède au nettoyage de ces parties, le nettoyage n'est donc pas réalisé en interne par l'exploitant comme l'indique sa note interne.

<p>En outre, l'arrêté ministériel dispose que partout où cela est possible, le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Or, l'exploitant ne dispose pas d'un système d'aspiration centralisée et n'utilise pas d'aspirateurs.</p>
<p>Observations : L'exploitant met à jour sa note d'instruction pour le nettoyage du terminal agroalimentaire ou applique celle-ci.</p> <p>En outre, il apporte les éléments démontrant que le nettoyage réalisé par balayage au balai ou par air comprimé ne peut être réalisé par une autre méthode dans son installation (aspirateurs...).</p> <p>Enfin, étant donné que l'exploitant fait intervenir un prestataire extérieur disposant d'une balayeuse motorisée à brosse, prévue dans sa note interne pour le nettoyage de l'installation, il précise si ce moyen de nettoyage assure un niveau de sécurité en terme de risque d'incendie et d'explosion équivalent à celui d'un aspirateur comme prévu par son arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
<p>Constats : Les rapports des installations électriques, en date du 11 avril 2022 et 25 avril 2023, indiquent que la mesure de continuité de la mise à la terre, pour les appareils d'éclairage et les matériels d'utilisation, n'a pas été vérifiée par la société CTD Inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant procède à la vérification périodique et met en conformité ses installations, sous un délai de 4 mois, afin de prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées, le 18 avril 2022 et le 25 avril 2023, par la société CTD Inspection. Le rapport des installations électriques, en date du 25 avril 2023, indique que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été testés ainsi que les installations électriques de l'atelier ce qui était déjà le cas lors de l'intervention en 2022. En outre, le rapport de la société CTD a relevé 36 anomalies dont 24 anomalies sont récurrentes. Certaines de ces anomalies étaient déjà récurrentes dans le rapport du 18 avril 2022. L'exploitant a transmis par mail du 16 mai 2023, un bon de commande pour la mise en conformité des installations électriques.
Observations : L'exploitant procède à la mise en conformité de ses installations électriques et procède à la vérification de l'ensemble de ses installations, dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».[...]
Constats : L'exploitant a transmis, suite à l'inspection du 11 mai 2023, les éléments suivants : - une attestation de la société France PARATONNERRE en date du 16 mai 2023, - les dossiers d'ouvrages exécutés, en date du 30 novembre 2022, pour les bâtiment 46 Bis et 46 TER, - les rapports de vérifications complètes, en date du 21 mai 2021, pour les bâtiment 46 Bis et 46 TER. Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de compteur d'impacts foudre ainsi que des consignes relatives aux actions à mener en cas d'impacts relevés par ces compteurs. Pourtant, les rapports de vérifications complètes indiquent que des compteurs foudres sont présents (D11/D11, D21 et D22).
Observations : L'exploitant met en place un enregistrement et les consignes à appliquer en cas de détection d'impact de foudre comme le dispose l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Responsable désigné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Responsable désigné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant transmet un document attestant le nom des personnes nommément désignées (ou de la personne) comme responsables de la surveillance du silos.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 : L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel est entraîné chaque année à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées. Article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que son personnel, notamment les responsables désignés des silos, réalise une formation spécifiques aux risques particuliers liés aux silos dans un délai de 3 mois et transmet les documents l'attestant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre qui mentionne les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion. En outre, dans le cas de la revue de direction, une fois par an, une analyse de ces événements est réalisée afin de corriger les causes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance et conditions de stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.[...] La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. [...]
Constats : L'exploitant utilise des sondes thermométriques pour le suivi de ses stockages en temps réel. D'après les explications données sur site, l'exploitant possède différents niveaux qui vont de 10°C à 30°C avec des seuils d'alerte. En cas d'échauffement constaté, le personnel procède à une aération des stocks (brassage) avec accord du client des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle et surveillance - Rejets Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle des rejets canalisés de poussières issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Une surveillance des retombées diffuses de poussières dans le milieu est également réalisée annuellement et est renouvelée une deuxième fois lors d'un déchargement de bateau.
Constats : Documents consultés : - Rapport de mesure de la société SOCOTEC pour son intervention du 26 octobre 2022 concernant les retombées de poussières - Rapport de mesure de la société SOCOTEC pour son intervention du 30 septembre 2022 concernant les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques Le rapport des retombées atmosphériques de poussières de polluants a semble-t-il été modifié étant donné que le rapport présenté remplace le rapport du 19 décembre 2022. Concernant le rapport transmis (modifié), lors d'un déchargement de bateau le point 1 apparaît comme "zone fortement polluée". En outre, la position des points, d'après l'annexe 1 de ce rapport, ne permet pas de visualiser les retombées atmosphériques de polluants provenant des stockages situés dans le bâtiment dénommé H46.
Observations : L'exploitant explicite les raisons ayant conduit à une modification du rapport de la société SOCOTEC. En outre, il indique les dispositions prises pour limiter les retombées atmosphériques de poussières de polluants lors du chargement / déchargement d'un bateau. Enfin, il indique les raisons pour lesquelles le bâtiment H46 n'est pas englobé dans la mesure des retombées atmosphériques de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux et bâches incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux et bâches incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles. L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. Le site doit pouvoir disposer de 3 poteaux « incendie » au minimum, d'au moins 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 mètres du silo et permettant de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m ³ /h chacun sous une pression dynamique de 1 bar. Cette défense « incendie » est complétée par deux réserves d'eau d'au moins 250 m ³ chacune. [...].
Constats : Documents consultés : - Rapport de contrôle des bâches incendie, - Validation du devis GPSI SIB (remplacement extincteurs), - Extrait du registre incendie, - Compte rendu exercice mise en eau des bâches incendies du terminal agroalimentaire. Les bâches incendie ont été vérifiées, le 2 février 2022, par la société "kipoplue". Cependant, au jour de la visite d'inspection, les bâches incendie n'ont pas été vérifiées en 2023. En outre, en ce qui concerne les poteaux incendie, l'exploitant n'a pas pu présenter de documents attestant que 3 poteaux incendie sont disponibles et permettent de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m ³ /h chacun sous une pression dynamique de 1 bar.
Observations : L'exploitant procède à la vérification de ses moyens incendie annuellement, comme le dispose son arrêté préfectoral, et apporte les éléments attestant que les 3 poteaux sont en capacité de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m ³ /h chacun sous une pression dynamique de 1 bar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - Lances autopropulsées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Lances autopropulsées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles.[...]. L'exploitant s'équipe également de 4 lances autopropulsées et des tuyaux correspondants. Ces équipements sont placés dans des coffrets facilement repérables placés à l'extérieur.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de contrôle des bâches incendie,- Validation du devis GPSI SIB (remplacement extincteurs),- Extrait du registre incendie,- Compte rendu exercice mise en eau des bâches incendies du terminal agroalimentaire. Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en capacité de montrer à l'inspection des installations classées, les 4 lances autopropulsées et des tuyaux correspondants. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis deux photos de lances. A ce stade, les photos ne permettent pas de déterminer, avec certitude, s'il s'agit de lances autopropulsées (ou auto-propulsives) et s'il y en a quatre. Enfin, les coffrets des lances autopropulsées n'étaient, ni facilement repérables, ni placés à l'extérieur.
Observations : L'exploitant s'assure auprès du SDIS 33 ou tout autre professionnel adéquat qu'il dispose bien de lances autopropulsées et s'assure également, annuellement, qu'elles sont fonctionnelles. En outre, il prend les dispositions nécessaires afin que les coffrets des lances soient facilement repérables et placés à l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - zone balisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Zone balisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles. [...] Cette défense « incendie » est complétée par deux réserves d'eau d'au moins 250 m3 chacune. Elles doivent disposer : - d'une protection et d'un balisage adéquat de la zone. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'inspection des installations a constaté qu'une benne de camion était stationnée devant l'une des bâches incendie rendant impossible l'accès à celle-ci par les pompiers. En outre, le balisage de la zone des aires d'aspiration de 4m x 8m pour chaque canalisation ainsi que la signalisation n'est pas mis en place. Certes, l'exploitant a clôturé les bâches incendies et a mis en place des protections pour les raccords. Toutefois, l'aire sur laquelle doivent se positionner les pompiers (aire aspiration) n'est pas clairement balisée et signalée. En effet, comme le montre les photos du compte rendu d'exercice de mise en eau des bâches incendie transmis par l'exploitant, ces aires doivent être en permanence libres afin que les pompiers puissent manœuvrer et mettre en place la matériel de pompage (camion, tuyaux, lances...).
Observations : L'exploitant met en place une signalisation et un balisage de la zone des aires d'aspiration comme le dispose son arrêté préfectoral. En outre, il prend les dispositions nécessaires afin que le stationnement de bennes de camions, de camions ou autres matériels/objets gênants dans cette zone ne puisse être réitéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Bassin confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 500 m3.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement. Néanmoins, le jour de la visite d'inspection, le bassin était perforé à plusieurs endroits et nécessitait un curage.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de remettre en état le bassin de confinement et procède au curage de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Vanne isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'isolement empêchant l'évacuation vers le milieu extérieur d'eaux polluées accidentellement.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a mis une dizaine de minutes à localiser la vanne de sectionnement. En outre, une fois la vanne localisée, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de la clef pour les plaques à proximité de la vanne de sectionnement pour l'actionner.
Observations : L'exploitant s'équipe du matériel nécessaire pour pouvoir actionner la vanne de sectionnement et prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble de son personnel puisse localiser la vanne de sectionnement rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prescriptions particulières au stockage des tourteaux de soja

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 13.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières au stockage des tourteaux de soja
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchargements sont réalisés uniquement en dehors des épisodes pluvieux. Des prélèvements de tourteaux sont réalisés à l'arrivée du produit pour analyser leur taux d'humidité. La température des tourteaux dans les cases de stockage est contrôlée en continu. En cas d'échauffement constaté, les tas sont déplacés et séparés. Une procédure d'urgence spécifique est rédigée. Afin de faciliter l'accès jusqu'à la zone contenant un éventuel point chaud ou de procéder à l'évacuation du tourteau et de limiter la propagation d'un feu, les zones de stockage sont fractionnées dans les 3 bâtiments (H46, H46 bis et H46 ter), sur des aires de dépôt de 3000 m ² , séparées par des équerres ou murets en béton coupe-feu 2h et hauts de 4 mètres.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne stocke pas actuellement de tourteaux de soja. En outre, l'inspection des installations classées a consulté, sans analyse approfondie du contenu, une procédure d'urgence pour l'ensemble des stockages (aération des stockages...).
Cette prescription n'a donc pas été vérifiée dans sa totalité faute de stockage de tourteaux de soja.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Arrêté préfectoral du 7 avril 2005 : Point 4.5 : Les valeurs limites admissibles dans les Z.E.R : 5 dB(A) (7h>>22h) 3 dB(A) (22h>>7h). Point 4.6.2 : [...] L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux décrits page 50 de la demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2004. [...].
Constats : Document consulté : Rapport acoustique, numéro 10454851-1-1-1 de la société Bureau VERITAS en date du 8 avril 2021. La société Bureau VERITAS est intervenue, le 17 mars 2023, pour un mesurage des niveaux de bruits. Les points 3 et 4 sont non conformes de jour et de nuit (à l'ouest du site) pour les valeurs en limite de site. En outre, le rapport ne mentionne pas de mesures de l'émergence comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 qui, par ailleurs, définit en son point 4.4 ce qu'est l'émergence.
Observations : L'exploitant apporte les éléments attestant que les points de mesures ont été réalisés aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux (copie du rapport initial) et réalise une mesure de l'émergence. Enfin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les niveaux de bruits, en limite de propriété, soient conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 217 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant utilise l'application "trackdéchets" pour le suivi de ses déchets. D'après la consultation du registre réalisée, le jour de la visite d'inspection du 11 mai 2023, le registre des déchets contient les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le schéma des réseaux présenté à l'inspection des installations classées ne précise pas qu'il y a deux vannes et laquelle des deux vannes, il convient d'activer en cas d'incendie. En outre, l'inspection des installations classées a constaté un écoulement d'eau dans le bassin de rétention, le jour de la visite d'inspection. Or, d'après le schéma des réseaux et des constatations faites sur site (vanne fermée), cet écoulement n'est pas normal, car l'écoulement vu ne devrait pas être présent (étanchéité de la vanne...).
Enfin, les plans transmis, en tant que schéma des réseaux, n'indiquent pas si les eaux de ruissellement, du bâtiment 46ter, susceptibles d'être polluées sont canalisées vers le débourbeur-déshuileur (pas de schéma global transmis) et concernant le bâtiment H46 aucun plan n'est fourni.
Pour ce dernier, nous avons bien pris note qu'il se situe sur une zone appartenant au grand port maritime de Bordeaux. Néanmoins, le bâtiment est exploité par SEA INVEST, il appartient donc à l'exploitant d'apporter ces éléments (schéma des réseaux).
Observations : L'exploitant met en place un schéma des réseaux de l'ensemble du site mentionnant les deux vannes, le point de rejet et le point de prélèvement dans le cadre des analyses des eaux de rejets. En outre, il précise l'utilité des deux vannes guillotines présentes sur site et indique les opérations qu'il convient de réaliser pour mettre en place le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre (bâtiments 46bis, 46 ter et H46).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le curage du déboureur-déshuileur a été réalisé, le 11 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, Point III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]. - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression. Cependant, l'équipement sous pression, de numéro de série 2040004, n'est, ni à jour de sa requalification périodique, ni de sa vérification périodique d'après les informations fournies et présentes sur la plaque d'identification. En effet, la dernière requalification périodique a eu lieu en novembre 2012 (10 ans maximum) et l'inspection périodique en juin 2019 (4 ans maximum).
Observations : L'exploitant procède à la mise en conformité de ses équipements sous pression, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 1 et 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : La société SEA INVEST Bordeaux [...] est autorisée [...] à exploiter [...] des silos de stockage à plat de tourteaux de soja, ou de kaolin ou de gypse. [...] Article 4.4 - Modifications : Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment : - [...] - un changement dans la nature des céréales ou produits stockés [...] doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il stockait dans les silos H46ter et H46bis des grains de tournesol et de colza, des coques de tournesols ainsi que des tourteaux de tournesol et de colza. L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 autorise SEA INVEST Bordeaux à stocker uniquement des tourteaux de soja, ou du kaolin ou du gypse.
Observations : L'exploitant se conforme à son arrêté préfectoral ou dépose un dossier de porter à connaissance à Monsieur Le Préfet concernant cette modification. Le dossier devra déterminer les impacts de ce changement de stockage et si cela nécessite une mise à jour de l'étude de dangers. L'exploitant dispose de deux mois pour déposer un dossier de porte à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Responsable désigné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 11.1

Information confidentielle :

L'exploitant a indiqué que les personnes nommément désignées sont, Monsieur BELIOUT Dominique et Monsieur BOCHER Erick.

Cependant aucune document formel n'a été communiqué à l'inspection des installations classées précisant que ces deux personnes sont nommément désignées comme responsable de la surveillance du silos.

Nom du point de contrôle : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3

Information confidentielle :

Documents consultés :

- Attestation de formation à la manipulation des extincteurs et RIA pour Monsieur SANS,
- Attestation de formation à la manipulation des extincteurs et RIA pour Monsieur BELIOUT,
- Certification de Qualification Professionnelle pour Monsieur BELIOUT,
- Plan de suivi de formation pour Monsieur BELIOUT.

Les documents transmis ne mentionnent pas de formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos (sécurité dans les silos, ...).